



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté définissant pour le département de la Haute-Vienne les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.433-9 à R.433-16

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 17

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 229

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds et notamment son article 2 alinéa V

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 30 juin 2010

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013

Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014

Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013

Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013

Vu la délibération du conseil municipal de Veyrac en date du 15 septembre 2013

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 mai 2022

Considérant les résultats des mesures de concertation engagées avec les représentants de la filière bois

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de « bois ronds » tel que défini par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 qui précise dans son article 1° : « on entend par bois ronds toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage ».

Article 2 : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux ou plus.

Article 3 : La circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée, dans la limite des charges fixées à l'article 2, sur les itinéraires suivants :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême – Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême – Limoges et la RD941 commune de Saint-Victournien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victournien et la route communale n°15, commune de Saint-Victournien,
- RD941 entre l'échangeur n°65 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la limite ouest de la commune de Veyrac.

Article 4 : La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur autoroute pour les ensembles d'un poids supérieur à 57 tonnes ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures,
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matière dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel.

Article 5 : L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

Ces feux doivent fonctionner en permanence de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 6 : Le transporteur et ses ayants-droit sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées et des opérateurs de télécommunication, de transport d'électricité et de transport ferroviaire des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques ainsi qu'aux ouvrages ferroviaires à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le transporteur sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'organisme intéressé.

La responsabilité du transporteur peut-être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté du 14 juin 2022, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité, l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et, publié et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Limoges, le 29 septembre 2023

Le préfet

La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet



Hélène MONTELLY

